IMT Nuremberg Archives

H – 643

International Court of Justice

2881 FC I
7
AH

H0643-0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

==========

La séance est ouverte le I9 aout I946

à I0 heures

sous la présidence de Sir Justice LAWRENCE

MR DODD : Monsieur le Président, j'aimerais m'expliquer très brièvement ce matin au sujet de la demande du Dr STAHMER que l'accusé GOERING revienne au banc des témoins. Je n'ai pas d'objection à faire mais je crois que je devrais faire connaître notre attitude à ce sujet au Tribunal.

Si je suis de l'avis de mon distingué collègue, Sir David MAXWELL FYFE, mais j'ai des remarques à faire au nom des Etats Unis.

J'aimerais faire remarquer au Tribunal que les raisons données au Tribunal par le Docteur STAHMER, comme nous les comprenons, sont que le témoignage et la déposition du témoin et le document qui a été soumis pendant sa déposition comportaient certaines indications que l'accusé GOERING aurait ordonné ou autorisé le Dr HAAGEN à instituer ou à organiser ces expériences médicales.

Il me semble que les raisons que j'ai soumises au Tribunal

H0643-0003

à l'époque où a été faite la demande en faveur de FUNCK peuvent être les mêmes. Je ne voudrais pas qu'il paraisse que je soulève à nouveau une question qui...

LE PRESIDENT : Quelle demande avez-vous faite ?

MR DODD : La demande FUNCK. IL me semble qu'il y a une similitude dans ces demandes et, en particulier, que l'expérience de FUNCK ressemble à la demande de GOERING. Il me semble que FUNCK n'a rien ajouté aux preuves dans son cas tandis que la réappartion au banc des té moins a toujours pris une partie du temsp du Tribunal. J'ai suggéré à l'époque de la demande de FUNCK qu'il avait déjà nié l'esprit même de tout l'affidavit et qu'il ne pouvait faire rien de plus que de le réaffirmer au banc des témoins. C'est exactement ce qui s'est produit et la même chose sera vraie en ce qui concerne GOERING. Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur ce point. Longtemps avant que GOERING ne paraisse au banc des témoins, le Tribunal a eu toutes les preuves relatives à ces expériences de la Luftwaffe. GOERING était au courant, son avocat également. Ce dernier avait même du le reconnaître et il a préféré ne pas soulever la question. Il a passé outre et, comme c'était son droit, il a laissé la question aux mains du témoin MILCH en faveur de GOERING.

Si GOERING désire réellement nier qu'il ait su ou participé d'une manière quelconque à ces expériences, c'est une chose très simple et il y a eu un précédent ici avec l'affidavit de FUNCK.

Je suggère qu'il puisse présenter un très bref affidavit, quelques phrases très courtes disant qu'il n'était pas au courant de ces expériences. Le Tribunal a permis à FRANCK de le faire et il est allé très loin ; il a pris vingt minutes. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que GOERING prenne autant de temps. Je suis d'accord avec mes confrères russes et français et je crois que Sir David l'est également pour qu'il apparaisse que GOERING nie avoir eu

H0643-0004

connaissance de ces expériences. Cela nous ~~xxx~~ satisferait mais nous aimerions aviter toutefois qu'il y ait une sorte de procession des accusés au banc des témoins. Le Tribunal a fait preuve d'une grande patience, mais je pense que ce serait vraiment abuser que de demander maintenant autant au Tribunal qui peut se fixer d'une manière beaucoup plus simple, sans qu'on ait recours à une telle façon d'agir. Je doute fortement que GOERING veuille revenir au banc des témoins pour cette raison très simple. Il n'indiquait pas ceci au Tribunal ce matin c'est pourquoi nous nous opposons très fortement à ce qu'il soumette son démenti sous forme d'un affidavit ou à ce que le Tribunal accepte cette forme. Nous avons demandé qu'à cette étape de la procédure on refuse aux autres accusés, qui en feraient la demande, la possibilité de revenir au banc des témoins. Je serai le dernier a écarter de ce procès très important toute chose que j'estimerais essentielle et je n'aimerais pas qu'il y ait sur ce point le moindre doute, je tiens à ce que l'on soit juste avec les accusés, mais je voudrais souligner qu'il n'y aura aucun préjudice porté à GOERING si on lui demande simplement de remplir cet affidavit. Nous gagnerons ainsi beaucoup de temps et nous pourrons continuer le procès.

LE PRESIDENT : Le Tribunal prend en considération ce point. Dr Servatius ~~xxxxxxxxxxxxxx~~ Vous vous occuperez, comme je l'ai dit vendredi, avec beaucoup de talent de ces différents affidavits, mais est-ce que tous ces affidavits ne sont pas résumés au cours des dépositions devant les Commissions et nous avons par conséquent sous les yeux, dans les témoignages effectués devant les Commissions, un résumé ou une référence à chacun de ces affidavits.

DR SERVATIUS : Ceci n'est le cas que partiellement. Personnellement je n'ai pas pu assister à toutes les séances de la Commission par conséquent je ne peux pas avoir une image complète de ce qui s'est passé. Je les caractériserai très brièvement ; pour passer ensuite aux autres affidavits qui n'ont pas fait l'objet d'étude devant la Commission.

H0643-0005

FG 4
I9.8.I946
I6 h. I6 H. 30

LE PRESIDENT : Jusqu'à maintenant je ne vous parle que du passé. Vous avez attiré notre attention sur un grand nombre d'affidavits et je trouve, dans les actes de la procédure des Commissions, que presque tous ces affidavits ont été littéralement et expressément résumés par les avocats des chefs politiques. Le Ministère public a indiqué sa situation en ce qui concerne ces affidavits et une partie de ce que vous avez fait à un caractère cumulatif.

DR SERVATIUS : Nous avons fait un résumé très bref que nous avons déposé au début de l'exposé des preuves. Je voudrais très brièvement prendre position en ce qui concerne les derniers affidavits présentés par la Commission pour passer ensuite aux autres.

LE PRESIDENT : J'espère que dans ce cas vous serez très bref et que vous ne parlerez que des affidavits non résumés devant les Commissions.

DR SERVATIUS : Je me réfère donc à un affidavit nº 47 et 48 qui s'occupe de la politique communale ; c'est un service moins important par conséquent je ne me réfère qu'au contenu de cet affidavi t. Il y a aussi l'affidavit d'un Gau...(?). Ce document contient l'affirmation que pendant la guerre, pendant deux années, il a eu l'occasion de ne parler que deux fois au Gauleiter.

Le document 50 me parait plus important. Il trâte de la politique raciale. Il ressort de ce document que la question raciale, telle que nous avons pu la connaître ici au cours de ce procès, n'a jamais été l'objet de son activité. Puis on trouve l'affidavit d'un Gauleiter qui montre la séparation des différents services. Le dernier est l'affidavit d'un Gauleiter Gau-Amsleiter pour les victimes de la guerre, elle montre la position respective de ces services. Ceci termine la présentation des affidavits individuels. J'aimerais cependant verser encore quelques affidavits.

H0643-0006

LE PRESIDENT : Vous voulez dire que vous en êtes déjà au 64 ?

DR SERVATIUS : Non, M. le Président, c'est une erreur : c'est jusqu'à 52 inclus. Avec le numéro 53 commence les affidavits collectifs et, avant de passer à ces affidavits, je voudrais encore ~~fai~~ verser 4 affidavits individuels dont le retard s'explique par la présentation tardive du Ministère Public.

L'un est un affidavit du Gauleiter HOFFMANN qui traite de l'action dite euthanasique et de la connaissance qu'on en a eu dans son Gau ; c'est le document 65 que je verse au dossier.

LE PRESIDENT : Dr Servatius, est-ce un affidavit qui n'a pas été présenté devant la Commission ?

DR SERVATIUS : Il n'a pas été présenté parce que la Commission avait déjà terminé ses travaux.

LE PRESIDENT : Est-ce que le Tribunal n'a pas décidé que vous ne pourriez pas présenter un nouvel affidavit ?

DR SERVATIUS : Monsieur le Président, ces documents n'ont pas été présentés et ~~ne~~ n'ont pas été discutés. Ils n'étaient pas l'objet du débat ; toutefois il faut que j'ai la possibilité de prendre position en ce qui concerne ce qui a été présenté par le Ministère public. C'est pourquoi je vous prierais de me permettre de présenter ces 4 affidavits très brefs.

LE PRESIDENT : Je crois que c'est juste s'ils parlent de nouveaux documents. 4 seulement ?

DR SERVATIUS : Oui, M. le Président, 4 seulement. Il y en a un qui est ~~traite~~, EC 260, un télégramme d'ABETZ; EC 265 traite de la question des Juifs allemands en France que l'on avait capturés, il donne une explication et prend position à ce sujet. Je verse l'affidavit au dossier. L'affidavit suivant 67 prend position à l'égard du document présenté URSS 343 sur le HEIMATBUND de Styrie et indique que celui-ci ne faisait pas partie d'une organisation du Parti et n'était qu'une organisation locale. Le dernier affidavit prend position à l'égard

H0643 - 0007

du document EC 68. C'est aussi l'affidavit nº 68 qui traite de la lettre confidentielle de la Landesbauernschaft de Bade et prend position en détail au sujet des choses bien connues du Tribunal se rapportant au traitement des ouvriers polonais.

Dans l'affidavit suivant, je passe aux affidavits collectifs ~~collectifs~~, qui comportent mille 38/affidavits (j'avais indiqué un chiffre plus élevé mais je crois que j'avais été la victime des explications qui m'avaient été données par le rapport du Colonel Leave qui parlait de 50.000 affidavits).

Sur 38.000 affidavits on a traité certains détails et on a rassemblé toutes les déclarations concernant les Juifs.

LE PRESIDENT : Vous vous occupez du nº 53. A la page 3.777 du procès-verbal devant les Commissions, cet affidavit est entièrement exposé, je veux dire entièrement résumé.

DR SERVATIUS : Je voulais simplement l'expliquer et montrer comment on a procédé à ce résumé. Si le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire que je donne cette explication...

LE PRESIDENT : Dr Servatius, nous avons une énorme quantité de documents sur ce cas et il est inutile, à cette étape de la procédure de revenir deux fois sur les mêmes choses. Est-ce que vous avez devant vous la page 3777 ?

DR SERVATIUS : Oui

LE PRESIDENT : A l'égard de l'affidavit 53 dans le proces-verbal de la ~~Commission~~ déposition devant les Commissions, il est dit que le résultat consiste dans le groupe de rapports de Karl HEDERICH et dans les déclarations suivantes: persécutions juives 54, travail forcé 55, dissolution des syndicats 56, camps de concentration 57, opérations de l'Etat Major Rosenberg 58, etc.

DR SERVATIUS : Apparemment cerapport n'a pas été reçu.par moi. Si cela y est contenu il est évident que je n'ai pas besoin de l'exposer ici.

LE PRESIDENT : Tout cela a été lu et figure au procès-verbal des Commissions.

H0643-0008

DR SERVATIUS : Il y a quelque temps il a été question de draduire certains de ces affidavits principaux, et de les verser au dossier. C'est ce que je voulais faire maintenant, et je voulais chaque fois donner une indication très brève du contenu de ces affidavits au sujet des diverses questions qu'ils traitent. Le N° 53 dit simplement comment tout cela a été fait. C'est l'entête de cette enquête, si l'on veut. Puis l'affidavit suivant traite de la question juive. C'est l'affidavit 54.

LE PRESIDENT : Je vous fais remarquer que ce que vous dites figure textuellement dans les procès-verbaux. Pourquoi le répéter ?

DR SERVATIUS : M. le Président, je ne sais jusqu'où va ce rapport.

LE PRESIDENT : Il expose le contenu des affidavits 53,54, 55 56 et Muller 57.

DR SERVATIUS : M; le Président, vous serait-il possible de me faire tenir une copie de ce rapport pour que je puisse faire des re remarques s'il y a lieu, et que je puisse prendre position s'il est nécessaire ?

LE PRESIDENT : On me dit que vous avez le texte allemand. C'est un procès-verbal de ce qui s'est passé dans les Commissions et votre représentant, le Dr Link, l'a fait lui-même. C'est à la page 3777.

DR SERVATIUS : M. le Président, cela m'a échappé étant donné le volume total du matériel que nous avons traité. Je me réfère donc à ce document sans entrer dans le détail de ces affidavits.

J'aimerais simplement attirer votre attention sur un point. En ce qui concerne la question de l'Eglise. Il s'agit de deux théologiens qui ont pris position d'une manière très détaillée sur toute la situation, ce qui à mon avis est une très grande importance.

M. le Président, ceci termine la présentation de mes documents.

H0643 - 0009

Hier, ou plustôt en ce qui concerne l'exposé de la dernière séance, se rapportant au nombre des membres participants, j'ai fait effectuér un rapport statistique que je voudrais me permettre de présenter au Tribunal, comme matériel auxiliaire et non pas à titre de preuve, ce qui permettrait de calculer exactement à l'aide des statistiques ce qui tombe sous l'argumentation. J'aimerais le remttre au Tribunal non pas à titre de preuve, non, mais simplement comme documentation auxiliaire. Je ne le possède qu'en allemand , jusqu'à présent.

LE PRESIDENT : Est-ce-que le Ministère Public a des objections à faire contre la présentation de ce document.?

SIR DAVID MAXWELL FYFE : Milord, nous n'avons pour le moment aucune idée de ce que contient le document. Mais je ne pense pas que nous ferons des objections.

LE PRESIDENT : Peut-être pourriez-vous le faire examiner pour qu'il nous soit remis plus tard.

SIR DAVID MAXWELL FYFE : Milord, si j'ai bien compris ce qu'a dit le Dr SERVATIUS, le Colonel Griffith Jones a préparé il s'agit du nombre de personnes qui ont été inclues dans les organisations. Le Colonel Griffith Jones a préparé une déclaration rigoureuse des documents que le Ministère Public a demandés afin qu'ils soient inclus, ce qui pourra peut-être écarter certaines des difficultés auxquelles songe le Dr Servatius. Je ne vois pas d'objection à ce que le document soit versé .

LE PRESIDENT : Très bien.

DR SERVATIUS : Je n'ai pas très bien compris quand je recevrai ces chiffres, si c'est après l'exposé final ou avant. Il serait important me semble-t-il que je le sache avant.

LE PRESIDENT : Je crois que vous allez recevoir les documents auxquels Sir David Maxwelle Fyfe fait allusion avant votre exposé final, parce que les autres représentants des autres organisations voudraient s'occuper de leurs documents et de leurs affidavits

H0643-0010

Nous pourrons les avoir d'ici-là.

DR SERVATIUS : Puis-jedonc vous remettre ce travail ?

LE PRESIDENT : Oui.

DR SERVATIUS : Ceci termine alors mon exposé.

LE PRESIDENT : Laquelle des Organisations va venir maintenant ?

LT COLONEL GRIFFITH JONES : Milord, je ne sais s'il conviendra au Tribunal que je donne quelques détails sur les chiffres dont nous parlions il y a quelques jours.

LE PRESIDENT : Voudriez-vous remettre au Dr Servatius ce résumé statistique et vous occuper ensuite des autres questions dont on discute. J'ai cru comprendre d'après Sir David que vous aviez un document statistique qui fait ressortir le nombre des chefs politiques qui sont impliqués, selon ce qu'affirme le Ministère Public.

Si vous voulez bien donner ce document au Dr Servatius, cela conviendra parfaitement.

LT COLONEL GRIFFITH JONES : Milord, je voudrais simplement expliquer ce que représente ce document. Cela ne nous prendra que deux minutes.

LE PRESIDENT : Si cela ne dot nous prendre que deux minutes.

LT COLONEL GRIFFITH JONES : Milord, ce sont des chiffres extraits du livre d'organisation, à la page 1 le Tribunal verra les chiffres totaux de tous les chefs politiques, que le Ministère Public ferait figurer dans les organisations, les Hoheitstraegers, les Etats-Major de Reichsleiters, de Gauleiters, de Kreisleiters. Pour l'information du Tribunal, j'ai également inclus le personnel des Ortsgruppenleiters au nombre de 340.000, ce qui donne en tout 940.000. Vous déduisez de nouveau d'Etat-Major des Ortsgrupp en que j'ai ajouté, et vous avez le chiffre de 600.000.

Dans les pages suivantes on trouvera des détails relatifs aux détenteurs de fonctions auprès des Kreis leiters, Reichsleiters et Gauleiters. Les chiffres des Reichsleiters, je crois, parlent

H0643-0011

pour eux-mêmes. Le Tribunal verra exposés les chiffres relatifs au personnel des Gauleiters au paragraphe "C".

Milord, tous ces chiffres sont extraits du livre des organisations et je voudrais simplement dire qu'ils montrent que le maximum du personnel des Gaus et des Kreis était loin d'atteindre dans tous les cas la force maxima, si bien que le chiffre de 600.000 est un maximum.

LE PRESIDENT : Nous allons maintenant nous occuper de la Gestapo.

DR MERKEL (Défenseur de la Gestapo) : M. le Président, je vous prie de me permettre tout d'abord de traiter de mon livre de documents. J'ai déjà versé les documents, à l'exception des exhibits Gestapo N° 31, que je verse maintenant.

Les N° Gestapo 1 et 2 traitent de la nature et du concept d'une police politique en général. Je prie de Tribunal de bien vouloir prendre acte de ces deux documents.

Il en est de même pour les N° Gestapo 3 à 8 inclus. Ces documents contiennent des lois et ordonnances fondamentales qui sont la base de la naissance et de la structure et des buts de la Gestapo., cela tout d'abord en ce qui concerne la Prusse, et ensuite pour l'ensemble du territoire du Reich.

Le Document Gestapo 9 est une copie par extrait de la loi allemande sur les fonctionnaires du 24 Juin 1937. J'en lirai le paragraphe 1, qui se trouve à la page 28 du livre de document N° 1.

"Cette loi s'applique aux agents exécutifs de la Police de Protection et de la Police Criminelle du Reich et des communes, de la gendarmerie et de la Police Secrète d'Etat, ainsi qu'aux autres agents exécutifs de la Police de Sûreté.(Polizeivolkstumbeamt)."Les agents exécutifs étaient dans une situation toute particulière, ne serait-ce que du fait qu'ils dépendaient de la loi sur les fonctionnaires, ce qui n'était pas le cas pour les autres fonctionnaires de la Police, par exemple les autres

H0643 - 0012

administrations.

Le Document Gestapo N° 10 contient les exécutions se rapportant à la loi précitée. Ce document donne une définition de ce que sont les agents exécutifs de la Police. J'en cite l'alinéa 1 , se rapportant au paragraphe 1 de da loi. " Sont agents d'exécution de la Police- ceci se trouve à la page 33 du livre de documents - dans la Police Criminelle du Reich, la Police Secrète d'Etat et autres branches de la Police de Sureté, les Kriminalassistenten, les Kriminaloberassistenten, les Kriminalsekretären, etc..

Par la loi du 19 Mars 1937, les fonctionnaires de la Gestapo devinrent directement des fonctionnaires du Reich. Je cite ici un passage du document Exhibit N° 11 extrait de la page 36 du livre de documents, paragraphe 1 :

"Deviennent fonctionnaires directs du Reich : les employés de la Police de Sureté (Police Secrète d'Etat) et de la Police Criminelle, à l'exception toutefois de fonctionnaires d'Etat de services d'administration employés dans les services administratifs d'Etat de la Police de Sureté."

En ce qui concerne le document Gestapo 12, je prie le Tribunal déen prendre acte. C'est une copie de la loi du 17 Juin 19 1936, sur la nomination d'un chef de la police allemande au Ministère de l'Intérieur du Reich, qui traite de la mise en oeuvre de l'inspecteur de la Police de Sûreté.

Le Document Gestapo N° 14 constitue le document des Etats-Unis N° 266 déjà versé audossier. Je le présente pour montrer qu'il était interdit au Parti d'intenter une action dans des cas qui étaient du ressort de la Gestapo, et à titre de preuve, je citerai le chiffre 1 du second alinéa. Ceci se trouve à la page 42 du livre de documents N° I.

"J'interdit à tous les service du Parti, à ses subdivisions, aux groupements qui lui sont affiliés, de procéder à des recherches, àdes interrogations relevant de la Gestapo. Tous les faits

H0643-0013

de caractère politico-policier doivent être, sans préjudice de leur signalement par la voie des services du Parti, portés immédiatement , après comme avant, aux services compétents de la Police Secrète d'Etat.

A la page 2 du même document, page 43 du livre de document, je citerai le troisième alinéa :

"J'insiste tout particulièrement sur le fait que toutes lesmenées dehaute-trahison et les crimes de lèse-patrie qui pourront venir à la connaissance du Parti doivent être portés sans délai à la connaissance de la Police Secrète d'Etat. Il n'est nullement du ressort du Parti d'entreprendre de sa propre initiative des recherches et des enquêtes dans ces matières, de quelque nature qu'elles soient.

LE PRESIDENT : Quel est le numéro de la page que vous venez de lire ?

DR MELKEL : M. le Président, c'était la page 43 du livre de documents allemands

LE PRESIDENT : Quel est le titre ?

DR MERKEL : Le titre est le suivant : "Signalement des menées politiques et des crimes de lèse-patrie à la Police Secrète d'Etat."

LE PRESIDENT : Oui, je vois.

DR MERKEL : Le fait que des fonctions politiques ne devaient pas être confiées à des agents de la Gestapo ressort de la troisième page de ce document, dernier alinéa "Etant donné qu'elle - c.à.d. la Police Secrète d'Etat - se trouve encor encore dans le stade d'organisation et que des fonctionnaires et employés sont de ce fait particulièrement pris par leur service, on ne doit avoir recours à eux pour leur confier des fonctions dans le Parti que dans la mesure où la chose est compatible avec leur devoir officiel dans la Police Secrète D'Etat."

H0643-0014

Le Document Gestapo N° 15 qui est un extrait du journal Administratif du Reich de 1935, je le cite pour prouver qu'on pouvait élever des protestations contre des dispositions prises par la Gestapo et ceci par la voie administrative. Ceci est contenu dans le premier alinéa qui se trouve à la page 45 du 1 livre de documents. Je cite "Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 Novembre 1933, les dispositions de la Police Secrète d'Etat de 1933 ne peuvent plus être attaquées conformément aux prescriptions de la loi sur la Police administrative. On ne peut le faire que par un recours par la voie de l'instance de surveillance."

De plus, pour montrer exactement le statut juridique de la Gestapo et du Service de la Gestapo, je cite à la page 3 de ce document qui est la page 48 du livre de documents, le second alinéa :"En fin de compte il ressort ce qui suit au sujet de la nature de droit du service de l'Office de la Gestapo depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 Novembre 1933". L'Office est une partie d'une organisation officielle spéciale , la Police Secrète d'Etat, qui forme une branche indépendante de l'Administration de l'Etat Prussien. Comme la Police Secrète d'Etat, il a , en tant qu'entité, un champ d'action particulier."

Les documents Gestapo 16 et 17, je ne les lirai pas et je prie simplement le Tribunal d'en prendre acte. Ils traitent de l'introduction de lois concernant la Police Secrète d'Etat dans des territoires allemands.

Le N° 18 parle de la Police de Frontière comme faisant partie de la Gestapo. C'est une copie de la circulaire du Ministre de l'Intérieur de la Prusse et du Reich du 18/5/1937. Je cite, d'un paragraphe qui se trouve sous le chiffre romain III - ceci se trouve à la page 53 du livre de documents - "Exécution des Missions de la Police Frontalière le long des

H0643 - 0015

Frontières du Reich est assurée par des services de Police Frontalière." Je passe la phrase suivante et je cite : "Les Commissariats de Police Frontalière avec les Postes de Police installés par eux sont comme jusqu'à présent les services frontaliers en Prusse, et Bade, des services ~~exécuteur~~ extérieurs des services de la Police d'Etat compétents pour leur secteur."

Le Document Gestapo N° 19 est la copie d'une circulaire du Chef de la SIPO et du SD. du 30 Juin 1944, le document dans lequel on ordonne la fusion des deux services de polices. Je cite les trois premiers alinéas du texte . Ceci se trouve à la page 56 du livre de documents. je cite : "Il résulte du passage des anciennes branches de la section spéciale économique - chiffre III romain - au service de la Police d'Etat, une unification du contre-espionnage dans la police militaire, dans l'industrie et dans l'économie.

"La responsabilité du contre-espionnage dans l'industrie de l'armement ainsi que dans les autres entreprises d'intérêt vital incombe dorénavant au service de la ~~Gestapo~~ Police et du SD, et au Service de la Gestapo qui lui sont subordonnés.

H0643-0016

SP/1.

19 Aout 1946. 11hs-11hs30

DR. MERKEL.- Le fonctionnement du contre-espionnage ainsi que la direction et l'organisation des organes défensifs dans les usines dépendent maintenant uniquement de la police secrète d'Etat, conformément auxdirectives données par l'Office Central de la Sécurité du Reich (RSHA).

Je prie le Tribunal de prendre acte du document Gestapo n° 20, qui contient une ordonnance d'HIMMLER du 25 Octobre 1938 sur la création d'un bureau central d'instruction pour le service de la police. A la création de ce service il a été possible de placer certains candidats en service commandé à la Gestapo, même indépendamment de leur volonté. Je prie le Tribunal de prendre acte du document Gestapo n° 21 qui concerne des instructions sur l'examen d'aptitude des candidats au service de la police de sûreté et du SD.

Je prie également le Tribunal de prendre acte du document Gestapo n° 22 qui est un décret du 14 Décembre 1936, qui dit que les candidats au poste de commissaire criminel seront soumis aux mêmes exigences que les candidats au poste de la police criminelle générale.

De plus je prie le Tribunal de bien vouloir prendre acte du document Gestapo 23, qui est un décret du 2 Juin 1937, qui dit que la police de sûreté et les employés de la gendarmerie ont été détachés à la Gestapo et que, par conséquent, ils n'y sont pas venus volontairement.

LE-PRESIDENT.- Dr. NELTE, que faites-vous en ce moment ? Cela n'aide nullement. Ne serait-il pas préférable de soumettre tous ces documents, c'est-à-dire de les verser et denous demander d'en prendre acte.et ce que nous ferons puisque ce sont des décrets ? Vous vous référeriez ensuite àl'un quelconque des paragraphes lorsque vous ferez votre déclaration. Cela peut prêter à confusion que vous lisiez un certain nombre de ces documents Lorsque vous en viendrez à votre argumentation , vous pourrez attirer notre attention sur tous les passages particuliers que vous désirerez afin d'éclairer votre argumentation.

Dr. MERKEL- Oui, M. le Président. J'ai d'ailleurs déjà

H0643-0017

prévu cela dans mon exposé final. Seulement, dans cet exposé final je me suis efforcé d'être très bref et je ne me suis xxx référé à ces documents qu'en présupposant que je puisse maintenant, au cours de l'exposé deces preuves, les porter à la connaissance du Tribunal, mais si le Tribunal veut bien en prendre connaissance sans que je lise les passages, cela me suffit évidemment.

LE PRESIDENT.- Ce serait bien préférable à notre avis, que de les séparer en les lisant maintenant. Il faut encore que nous entendions les discours relatifs à toutes les autres organisations. Il n'est pas possible à un esprit humain de retenir toutes ces choses et de les avoir présentes à l'esprit.

Dr. XXXXXXXX S'il y a certains passages spéciaux de ce décret ou de ces documents sur lesquels vous désirez attirer notre attention maintenant afin que nous les lisions avec un soin particulier avant que vous ne fassiez votre déclaration finale, faites-le, mais il ne sert à rien de les lire ainsi l'un après l'autre.

Dr. MERKEL.- Oui, je comprends. C'est la raison pour laquelle j'ai lu simplement les phrases que j'ai extraites des documents les plus importants. Pour tout le reste je prie seulement le Tribunal d'en prendre acte. xx

LE PRESIDENT.- Je ne sais pas ce que vous appelez quelques documents très brefs ? Il y en a déjà eu 15 ou 20. Il ne me semble pas que ce soient là quelques rares documents.

DR. MERKEL.- Il faut naturellement tenir compte aussi du fait que nous n'avons que trois heures pour notre exposé final, et c'est la raison pour laquelle il m'apparaissait opportun de présenter tout d'abord un exposé des brefs documents. Jéaimerais donc, dans ce sens, que l'on présente dans la mesure du possible le matériel documentaire au Tribunal et qu'ensuite on s'y réfère en résuxxxx mé dans l'exposé final, car le matériel documentaire doit être présenté sous une forme ou une autre au Tribunal et il nous a paru opportun de faire cette séparation , de présenter maintenant cette preuve documentaire et ensuite, dans l'exposé final, de se limiter à des références aux preuves présentées.

.../..

H0643-0018

SP/3.

19 Aout 1946. 11hs-12hs30.

Au reste j'en ai presque fini avec la présentation de ces documents. Dans le deuxième volume de la présentation des documents il a quelques documents seulement dont je me propose de lire quelques brèves pagsages.

LE PRESIDENT.- Continuez alors.

DR. MERKEL.- Le document Gestapo n° 32, qui est le premier du second livre de documents, montre que la direction de la lutte contre les membres de partisans n'était pas l'affaire de la police mais était l'affaire de l'armée. Je me réfère ici à ces déclarations sous la foi du serment du n° DR au n° DE déjà versées au dossier sous n° USA 562.

Le document Gestapo 33 prouve que les ordres relatifs à l'exécution de prisonniers de guerre russes dans les camps de concentration émanaient de l'Inspecteur des camps de concentration et non pas de L..... du RSHA .

En ce qui concerne la notion de la détention de protection, elle est traitée dans les documents 35, 36 et 37. Je prie le Tribunal d'en prendre acte. Le document Gestapo n° 38 est une copie d'une lettre de l'inspecteur des camps de concentration, datée du 15 Octobre 1936. Je cite sous le chiffre 2, à la page 101 du livre de documents.:

"En dehors du chef de la police allemande sont autorisés à pénétrer dans le camp de concentration : a) les chefs des trois services principaux des SS ; b) le chef de l'administration des SS ; 6) le chef du personnel du Reichsfuhrer SS ; d) les ..... fuhrer SS."

Puis, sous le chiffre 4 : "Tous les autres membres des SS représentants d'autorités et civils qui désirent visiter les locaux où sont logés ou bien où travaillent des prisonniers doivent être munis à cet effet de mon autorisation expresse et écrite."

Le document Gestapo n° 39 traite le même problème. Les documents Gestapo 40, 41, 42, 43, 44 et 45 sont présentés par moi

.../..

H0643-0019

pour prouver que les camps de concentration ne dépendaient pas de la Gestapo mais du WVHAXXX des SS.

Les documents Gestapo 46 et 47 sont dans le même sens. Le document 46 est un questionnaire adressé à Auguste EIGRUBER, daté du 27 Mars 1946. Le n° 47 est un questionnaire adressé à Friedrich Karl von EBERSTEIN du 26 Mars 1946. Ces deux documents ont déjà été présentés par la défense de l'accusé KALTENBRUNNER.

Les documents 48 à 52 inclus se rapportent à la question du recrutement de main-d'oeuvre étrangère pour les territoires du Reich et démontrent que cela a été de la compétence exclusive du délégué général à la main-d'oeuvre.

En ce qui concerne l'institution de camps de concentration par le travail, ce problème est traité dans les documents Gestapo 54 à 57 inclus. La saisie et la mise en sécurité de biens culturels dans les territoires occupés de l'Est sont traitées par les documents Gestapo 58 et 59. Le document Gestapo 60 est le décret bien connu sur les interrogatoires renforcés. Le document Gestapo 61 est un extrait partiel d'une lettre adressée par HEINDRICH à GOERING le 11 Novembre 1938. Il montre que la Gestapo était opposée aux excès des 9 et 10 Novembre 1938 et qu'elle est intervenue. Le document Gestapo 62 est un extrait partiel d'une déclaration du Dr. M..... ,du 22 Juin 1945, et il traite de la déportation des juifs et de la position des camps de concentration sous la direction du WVHA.

Ceci termine l'exposé des preuves que je me propose d'apporter à l'aide de documents.

En ce qui concerne les déclarations sous la foi du serment, je verse tout d'abord les copies allemandes des procès-verbaux de la Commission que je n'ai pas eu jusqu'ici. Ce sont les copies des procès-verbaux des 9, 19, 27 Juillet et du 3 Aout, qui contiennent les résumés des affidavits Gestapo 1 à 91 inclus.

LE PRESIDENT.- Il ne vous appartient pas de soumettre les copies des dépositions faites devant les Commissions. Les Commissions nous les acheminent directement.

.../..

H0643 - 0020

19 Août 1946. 11hs-11hs30.

DR. MERKEL- Très bien, M. le Président.

LE PRESIDENT.- On me suggère qu'il serait peut-être préférable que vous les déposiez comme matériel de preuve et que vous leur donniez ensuite un numéro dans votre liste de numéros.

DR. MERKEL- Dans ce cas je donne au procès-verbal du 9 Aout le n° Gestapo 63... Excusez-moi, il s'agit du 9 Juillet. Je lui donne le n° 63. En ce qui concerne le 19 Juillet, je lui donne le n° Gestapo 64. Pour le 27 Juillet, je donne le n° Gestapo 65 et pour le 3 Aout le n° Gestapo 66.

J'aimerais proposer, pour gagner du temps, de procéder de la manière suivante à la présentation de ces affidavits. Sur les 91 déclarations on en a traduit 27. Je résume les déclarations les plus importantes sur ces 91 d'après les problèmes traités, et d'autre part je lirai quelques passages très brefs extraits des affidavits traduits, passages qui me paraissent particulièrement importants et que je voudrais voir figurer au procès-verbal. En ce qui concerne les autres déclarations, je prie le Tribunal d'en prendre acte et j'indiquerai les numéros au Tribunal.

A côté de ces 91 déclarations individuelles, il y a encore une déclaration collective se rapportant sur un total de 1265 déclarations individuelles. Ce résumé a été établi conformément à la décision du Tribunal du 5 Juillet 1946 par les anciens membres de la Gestapo qui sont en prison. L'exactitude de ce résumé a été confirmée par moi.

Je prie également le Tribunal de me permettre de lire ce bref résumé.

J'en viens maintenant au premier groupe, à savoir le résumé des déclarations sous la foi du serment n° 1, 2, 3, 4, 9, 13, 71 et 90. Ces documents traitent des territoires occupés. Les affaires juives étaient traitées dans ces régions par un Zondernkommando, sous la direction de ..... . Entre 1940 et 1942 le gouvernement français, en accord avec les autorités militaires allemandes et l'Ambassade, s'en est occupé. Le recrutement de main-d'oeuvre française pour les territoires du Reich fut fait par l'intermédiaire des Feldkommandantura. En Mai 1942 la

.../..

H0643-0021

police de campagne fut intégrée d'office à la police de sécurité. Les services exécutifs de la police étaient jusqu'en Avril 1942 entre les mains de la police française et des unités de la police militaire allemande.

De l'affidavit n° 2 qui a été traduit je me permettrai de lire ce qui suit, à la page 1, deuxième alinéa : "D'octobre 1940 à Octobre 1941, j'étais chef du service extérieur de la police de sécurité à Dijon, et de Décembre 1943 jusqu'à la retraite de France j'étais commandeur de la SIPO et du SD à Dijon. Composition du kommando de la SIPO de Dijon : Il y avait environ dix membres de la Gestapo, treize membres de la KRIPO, et 69 hommes qui étaient là en service commandé (Notdienstverpflichtete).

Comme il ressort de cette liste, sur les 92 membres masculins de mon kommando à cette époque dix seulement appartenaient à la Gestapo. A ce propos, il convient de noter que, sur ces dix membres de la Gestapo, la plus grande partie ne s'étaient pas présentés comme volontaires pour la Gestapo mais qu'ils ont été transférés ou déplacés par ordre ou qu'ils y étaient venus pour quelque autre raison, sans que les personnes touchées aient eu la possibilité d'avoir une influence quelconque sur la décision ou d'y résister."

Je passe à la phrase suivante : "Le kommando de la SIPO de Dijon, tant en ce qui concerne ses effectifs que sa composition, peut et doit être considéré comme un kommando tel qu'il correspondait à la moyenne en France".

A la page 3 de cette déclaration sous la foi du serment, après le titre "Questions juives", je lirai la phrase suivante qui est très brève : "Les prisonniers deguerre repris n'ont jamais été amenés par les services de la police de Dijon dans des camps de concentration ou fusillés, mais ils ont été remis aux services de la Wehrmacht le plus proche".

LE PRESIDENT.- Où se trouve ce passage que vous venez de lire ?

DR. MERKEL.- M. le Président, c'est dans l'affidavit n° 2

.../..

H0643 - 0022

à la page 3 de l'original allemand et cela vient immédiatement après le titre très bref "Questions juives". C'est l'alinéa suivant : "Prisonniers de guerre repris".

Je passe sur les quatre alinéas suivants et je continue à lire : "Il n'y avait pas de prison spéciale de la SIPO à Dijon. De plus iln'y a eu ni arrestation ni exécution sur l'ordre de la police de sécurité afin d'empêcher leur libération par les troupes alliées".

Je prie le Tribunal de me permettre de lire les passages suivants de l'affidavit n° 3, le début du second alinéa : "En Septembre 1941 j'ai été transféré de l'infanterie à la G..... Feldpolizei (police secrète de campagne), et sans que j'aie rien fait dans ce sens ~~xxxxxxxxxxxxxxxxxx~~ on m'a ordonné en Juin 1942 de rejoindre les services de la SIPO et de la SD à Poitiers."

D'alinéa suivant : "La SIPO à Poitiers était composée d'environ cinq fonctionnaires de la Gestapo et d'environ cinq fonctionnaires de la KRIPO qui, tout comme moi, ont été en 1942 congédiés de la Wehrmacht et qui ont été engagés pour les services de guerre exceptionnels".

A la page 2 de la déclaration sous la foi du serment, après le titre "Ordre des kommandos", je voudrais lire ce qui suit : "Je ne connais cet ordre que dans ses idées générales, par les rapports de la Wehrmacht, la presse, etc..".

Je passe sur la phrase suivante : "Cet ordre n'a pas été exécuté dans le secteur de Poitiers". Je peux citer deux exemples : En Juin 1942, dans une action commune de la SIPO et de la Wehrmacht on a fait une incursion dans un camp contenant 40 parachutistes anglais, au cours de laquelle seuls trois Anglais furent tués bien qu'il fût établi que ce groupe avait commis des actes de sabotage contre une ligne de chemin de fer à trois kilomètres de Poitiers, plus de 200 kms derrière la ligne de l'invasion et avait fourni des partisans français en armes et les avait organisés".

Je lirai encore l'alinéa suivant : "De même en Mars 1944..

H0643-0023

19 Aout 1946. 11hs-11hs30.

LE PRESIDENT.- Que veut dire 200 kms derrière la ligne d'invasion en parlant de Juin 1942 ?

DR. MERKEL.- La localité de Poitiers se trouve à environ 200 kms derrière la ligne d'invasion.

LE PRESIDENT.- Il n'y avait pas de ligne d'invasion en Juin 1942 ?..

DR. MERKEL.- Je vous prie de m'excuser, M. le Président. Il s'agit de Juin 1944.

LE PRESIDENT.- Poursuivez.

DR. MERKEL.- D'une manière analogue, en Mars 1944, dans la même région cinq aviateurs américains qui étaient en civil et qui furent trouvés en compagnie de quarante partisans furent faits prisonniers et furent remis à la Luftwaffe.

Ensuite je résume les déclarations sous la foi du serment n° 5, 6, 7 ~~xx~~, 8 et 14.

M. le Président, je vous prie à ce propos de bien vouloir excuser si les chiffres ne sont pas dans l'ordre numérique, mais ceci s'explique par le fait que ces déclarations sous la foi du serment dans la mesure où elles proviennent de camps nous sont arrivées à des dates différentes et que même les affidavits qui proviennent de personnes qui sont en prison ici ne nous sont arrivés que successivement, ce qui ne nous a pas permis d'éviter que ces affidavits ne soient présentés dans une suite interrompue.

Le document suivant montre que la Gestapo non seulement ne participait pas aux excès des 9 et 10 Novembre 1938, mais qu'au contraire elle était intervenue et a procédé dans de nombreux cas à des arrestations de membres de la SA, du parti et de la SD. Les 20.000 Juifs arrêtés furent remis en liberté après qu'ils se fussent procurés les papiers nécessaires à leur émigration".

Les n° 15 à 21 inclus , 29 à 34 inclus, 72, 73, 76, 84 et 85 traitent des questions suivantes :" Les services de la SIPO et du SD dans les territoires occupés ne se composaient pas dd

.../..

H0643-0024

membres volontaires. Les fonctionnaires administratifs et les agents techniques de la Gestapo n'avaient rien affaire avec l'exécutif. Ne serait-ce qu'en raison des prescriptions très rigoureuses en ce qui concerne le secret à garder, ils ne pouvaient rien savoir de ce qui se passait dans des services exécutifs. Les fonctionnaires de ces services ne peuvent pas être considérés comme complices ou comme étant au courant de ces actions criminelles. Les fonctionnaires nommés par la suite ne le furent pas sur la base d'un recrutement volontaire, mais sur la base d'un recrutement forcé."

Je lirai dans l'affidavit n° 15 le passage suivant pour le procès-verbal.. C'est le deuxième alinéa : "En Mai 1919, je fus nommé à la police politique quivenait d'être créée à Munich".

LE PRESIDENT.-En 1933 ?... Attendez un instant. Lisez-vous l'affidavit 15 à la page 2, au second paragraphe ? Vous avez commencé en disant "mai 1919". Je ne vois pas cela.

DR. MERKEL.- Non, M. le Président, c'est la première page, deuxième alinéa, tout au début de cette déclaration sous la foi du serment.

LE PRESIDENT.- Le 1er Janvier 1913, vous aviez dit en premier.

DR. MERKEL.- Le 1er Janvier 1913, oui.

La troisième phrase commence ainsi : "En 1933, avec presque tous les autres membres de ce service j'ai été transféré à la police politique de Bavière qui était composée à peu près de la même façon en ce qui concerne le personnel et qui a été à son tour transféré à la police secrète d'Etat à Munich. Tout le personnel a été soumis à une enquête sur le plan politique par le SD et, à cette occasion, un grand nombre d'anciens fonctionnaires et d'employés de l'ancien service politique du Quartier Général de la police furent jugés inaptes".

Puis-je passer à la page 2 du texte allemand, au chiffre 42?

.../..

H0643-0025

SP/10.

19 Aout 1946. 11hs-11hs30.

"Pendant la durée de mon service entre 1933 et 1939 j'ai toujours attiré l'attention des fonctionnaires qui étaient sous mes ordres sur le fait qu'il était interdit de maltraiter les prisonniers. Je n'ai rien appris au sujet de violences commises par un de mes fonctionnaires sur la personne d'un prisonnier".

Je lirai maintenant l'avant-dernière phrase de l'alinéa chiffre 44 : "J'ai appris que très souvent des personnes se font passer pour des fonctionnaires de la Gestapo et ces personnes ont commis des actes délictueux. Etant donné l'augmentation de ce genre d'incidents, HIMMLER a publié un décret selon lequel toutes les personnes qui se font passer pour agents de la Gestapo devaient être placées dans des camps de concentration".

H0643-0026

L.C. 1
19 aout 1946
11 30 à 12 h.30

J'aimerais lire environ dans le 1er tiers du 4° alinéa, du document n° 16 :" La base de mon activité dans la police secrète d'Etat à Berlin au début était composée de l'ancienne police criminelle et de la police administraitve de Berlin...

LE PRESIDENT. - Vous lisez le document n° 16 ? quelle page ?

Dr MERKEL.- 1ère page monsieur le Président. L'alinéa commence ainsi :" Dans l'année 1935....."

La 4° phrése : "sur la base de mon activité....."

LE PRESIDENT. - "En 1935 on m'a détaché et transféré à la section économique..." Est-ce la ?

Dr MERKEL. - Oui. Alors de cet alinéa je lis la 4° phrase :"

"sur la base de mon cativité auprès du Service de la Gestapo à Berlin..." Puis-je lire encore l'alinéa suivant : "tout comme en ce qui concerne la police secrète d'Etat à Berlin..." Il en a été de meme pour la grande majorité des forces de la police secrète d'Etat dans le Reich qui était commosée d'anciens fonctionnaires de la police, qui avaient été transférés d'anciennes sections de la police criminelle et des branches qui restaient à la police d'Etat ou qui furent placées sur ordre sans qu'on prit leurs désirs en considération.

H0643 - 0027

Puis deuxième alinéa , plus loin :"Des retrasnferts étaient impossibles parce qu'il y avait un ordre les interdisant expressement. Si malgré cela on présentait des demandes pour etre transférés ou retransférés de la Gestapo à une autre brancje de la police, de telles demandes en général recevaient une réponse qui était un transfert à titre de mesures punitives. De telles demandes n'étaient pas faites parce que la Gestapo éyait considérée comme une organisation criminelle,mais plutot souvent pour des raisons purement personnelles."

"Dans l'affidavit nº 18 j'aimerais lire ce qui se trouve à la page 3 de l'original en allemand, chiffre arabe 1, sous le titre "officierss.

"Il y avait enciron 50 à 60 fonctionnaires dans l'ensemble de la Sipo."

Ensuite, chiffre arabe 2: les fonctionnaires d'admihistration étaient engagés exclusivement pour des travaux de bureau de l'ensemble de l'administration de la police. Ils étaient strictmennt séparés des agences du service exécutif par différents réglements se rapportant à leurcarrière, par la différence des titres et par la différence des papiers qu'ils recevaient et en particulier, ils n'avaient rien à faire avec le travail exécutif. Il n'y a jamais eu de changement dans leur position et dans leur activité.

Art. 3 : "Les agents exécutifs". Ils avaient les taches effectives de la Gestapo. qui étaient fixées par la loi. Il convient de remarquer toutefois

H0643 - 0028

qu'un certain nombre de fonctionnaires étaient également employés à des travaux purement administratifs et de bureaux.

Art. 4 : employés civils".

"Les civils étaient surtout des employés de bureaux et d'autres emmloyés pour travaux subordonné ".

Art. 5 : Les "Emergency-Conscripts". Ils étaient recrutés sur ordre. Je lirai ceci à la fin du p aragraphe.

S'il venait à la Gestapo et non pas à un autre service de l'Etat ou à une autre entreprise de caractère privée, on ne pouvait absolument rien faire contre cela : il n'y avait aucun droit deplainte.

Je cite encore une phrase selon laquelle il y avait environ 10.000 emergency conscripts.

Je passe au chiffre arabe n° 6 . , les gens qui étaient transférés de la Waffen SS pour garantir les demandes de personnel de la Gestapo .On procédait au regrutement dans une mesure toujours croissante des membres de la Waffen SS qui ne pouvaient pas etre utilisés au front en raison de blessures outoute autre incapacité physique . Ils étaient envoyés dans la Gestapo.

le PRESIDENT. - Nous allons interrompre maintenant.

L'affidavit n° 18 ? je vous prierai également de me permettre de le lire. au chiffre arabe 7. "membres de la Gestapo."

"avec le transfert des devoirs de la Gestapo par la police de sécurité à l'est dans les territoires

H0643 - 0029

occupés, les membres de la Gzstapo également furent transférés à la SITO. Ce transfert a eu lieu sur un ordre de sorte queaucun de ceux qui ont été transférés n'auraient pu élever une objection quelconque sur ce transfert."

Ensuite, la phrase de conclusion :"en tout il y a eu environ 5500 hommes qui furent transférés"

Je passe à la première phrase du paragraphe suivant :"La Gestapo ttachait une grande importance au fait de tenir le secret."

Je continue : "tout particulièrement d'après un décret du Fuehrer de janvier 1940 qui fut tout de suite transmis par le Reichfuehrer SS la question du secret fut considérée comme étant le devoir le plus important de tous les membres de la police de Sécurité et de la Gestapo. Ces prescriptions de tenir le secret furent considérées à un certain comme devant etredonnées à tous les membres desbureauxindividuels et donnés dans des protocoleq particuliers. En outre, toujours et toujour on rappela que toute violation du secret entrainerait les peines les plus sévères meme la mort dans les cas les plus importants.

Quant à l'affidavit nº 20 je vous prie de m'autoriser à le lire à la p. 1, au 2º paragraphe :
" les membres du service de l'administration furent pour les services centraux et individuels sur la demande de la police de sécurité, respectivement à partir de 1937, transmis à la police de sécurité, mais surtout de la Gestapo ."

H0643 - 0030

L.C. 5

19 aout 1946

11 h.30 à 12 h.30

Du nº 30, je lis les phrases suivantes :" (première page, en bas) Lors de l'installation des services de police en 1934 la police de Bielefeld nomma environ 8 policiers criminels, 8 policiers administratifs,et d'autres formations extérieures de la SIPO furent mises à la disposition de la Gestapo de Bielefeld. Le transfert eut lieu sans que precedemment les fonctionnaires aient donné leur avis ou leur sentiment."

Ensuite je passe à la p. 3 où figure une déclaration sous foi du serment . Je vous prie de me permettre de vous donner un exemple de la construction de la Gestapo: " Construction et composition de la Gestapo à Bielefeld".

"Le personnel comprenait au printemps 1944 envirron 800 personnes qui se répartissaient à peu près comme suit
"police d'administration, environ 35.
" personnel exécutif, environ 280
" employés et chauffeurs,110
" police de frontière,environ 65,
" employés à la police criminaliste,environ 90
" personnel de garde des prisons,80
" personnel féminin du bureau, 90
" tous autres fonctionnaires : 50"

Ensuite, je passe au second paragraphe suivant :
" lors de leinstallation de la polide de la Gestapo) Bruenn, environ 400 employés sans leur assentiment furent transférés de leurs bureaux à la police de Bruenn ou mis dans des polices qui dépendaient de Bruenn. Plus

H0643 - 0031

de la moitié du personnel auxiliaire avait été engagé par force.

Je passe au nº 31 et je voudrais lire la seconde page ;"

"a la fin de 1944 la Gestapo se composait environ comme suit :" 1º) personnel d'administration, 3000; personnel exécutif,15500; employés,ouvriers dont 9000 étaient enservice commandés : 13500 ; soit au total 32.000 personnes Fr'

Ces membres de la gestapo peuvent etre considérés comme du personnel permanent,en plus du personnel normal . En plus de ces personnes il y avait encore les groupes suivants :

"Détachés des Waffen SSn 3500; pris dans la Gestapo, 5500;pris dans la défense militaire de l'OKW 5000; personnel de l'ancienne formation militairre : 7500(censure); membres de la police de frontière : 45.000. "

Enoutre, l'affidavit 34,à 1 première page sous le titre ler dit :" le ler avril1933 il y a eu destransferts de la Gestapo à Berlin. En son temps j'ai reçu une lettre dont le contenu était le suivant :" qur la base de l'autorité qui m'a été donnée par le Ministre de l'Intérieure, je vous transfère avec effetdu... dans la police de la Gestapo" Ce transfert eut lieu sans mon assentiment".

En suivant : je vous prie de considérer le transfert de la Gestapo à la police des frontières dans l'affidavit N 32. Je lis ce qui suit (cela figure à la PL 2 de l'original alleman).

H0643-0032

L.C. 7
19 aout 1946
11 h.30 à,12 h.30

"Les membres de la police de frontière ont été depuis 1933 changés de la police de frontière Bavière par la police de frontière. Ils ont été transférés. Plus tard après l'Anschluss de l'Autriche il y a eu aussi une police de frontière autrichienne . L'incorporation de la police de frontière dans la Gestapo n'était ni en Bavière ni en Autriche, volontaire. Bien davantage les fonctionnaires étaient transférés dans les groupes de la Gestapo respectivement après l'Anshluss de l'Autriche. Ils étaient transférés là."

Jesaute le paragraphe suivant.

"Contre les transferts de la Gestapo les employés ne pouvaient faire aucune objection. Il leur fallait suivre les instructions qu'on leur donnait."

Ensuite le second paragraphe après celui-ci : "le devoir de la police de frontière consistait surtout à surveiller le trafic de la frontière, à controler le trafic et les passeports. Il n'y avait aucun devoir politique ainsi que la Gestapo le voulait. Cela ne faisait pas partie du travail de la police de frontière"

Je saute le paragraphe suivant .

" Je s is de ma propre expérience que les devoirs de la police de frontière et aussi son activité n'ont pas changé après 1933."

Ensuite, le dernier paragraphe :"il me faut envore faire remarquer que le meme travail qu'afait la frontière de police existait aussi dans de nombreux petits postes de frontières qui faisaient partie de l'administration. Il fut pris par l'administration de la

H0643-0033

douane. Les employés étaient tenus aux memes taches que des membres de la police de frontière."

Les nº 23,24,35 et 39 concerne la question du secret."Personne à l'intérieur de la Gestapo ne savait quelque chose des ordres de nos services Il était meme interdit d'en parler. Le peu de personnes qui étaient au courant des questions n'avaient pas le droit d'en faire part aux autres."

Dur Nº 35, je lis ce qui suit : (page 8 de l'original) (2º paragraphe). "Le point principal des discussions se trouvait la conférence du personnel entre les chefs de service et le groupe de leurs représentants, et le chef du bureau et son représentant par ailleurs."

Je passe au début du paragraphe suivant : "avec cette façon personnelle de collaborer il était impossible à ceux qui n'étaient pas directement intéressés à la question d'etre au courant de ce qui se passait et cela d'autant plus qu'il avait été donné des instructions verbales pour tenirle secret au service 4."

Ensuite le début du paragraphe suivant : "à rebours avec cela, il faut tenir compte du fait important qu'au cours de la guerre , juste en septembre 1944, particulièrement lorsqu'il y eut la guerre aérienne, l'office 4 à Berlin était toujours de plus en plus décentralisé sur les différents quartiers de Berlin."

H0643 - 0034

Je passe à la p. 12 de cet affidavit. C'est en allemand, le second paragraphe de cette phrase ." En considérant cette façon de travailler qui tenait au secret, tous les services individuels , il était bien logique qu'on ne pouvait pas savoir davantage que ce qui était dans le cadre général de la tache qui était assignée , surtout en ce qui concerne la destruction des juifs dont le secret fut autant que possible renforcé, toutes les mesures envisagées devaient nécessairement etre discutées dans le cadre des gens compétents, car tous les membre de l'Office 4 n'en ont jamais eu la moindre connaissance."

Ensuite, le début de l'autre paragraphe : "de meme qu'il était impossible de connaitre les rapports qui ont été présentés par le Ministère Public quant aux exécutions massives, de meme ceux qui en auraient eu connaissance à part le Reichfuehrer SS lui-meme et le chef de service ne pouvaient etre qu'en nombre très limité Ce qui pouvait etre appliqué au Reichfuehrer SS prouve bien que contrairement à ce que prétend le Ministère Public l'ensemble du bureau nº 4 ne pouvait pas etre au courant de ces questions."

Document 39. Je vous demande de me permettre de le lire ici. C'est à la p. 3, de l'original.

"Lorsde mon entrée en service dans le RSHA en 1939 Mueller déclara que dans sa sphère d'activité, il était tenu au secret le plus stricte, et qu'il y attachait une grande implrtance et que toute violation de ce secret serait punissable sans aucune considération

H0643-0035

et par les mesures les plus sévères. "

Ensuite la phrase de conclusion :

LE PRESIDENT. - Nous avons déjà entendu plusieurs fois parler de ce sujet de secret, non seulemen dans votre attestation, mais pendant tout le procès. Je ne sais pas pourquoi vous lisez tous ces documents conernant le secret qui devait etre gardé.

Dr MERKEL.- L'affidavit de la Gestapo 25 renferme une prise de position vis à vis du document USA 219. Il s'agit du travail de 1935 de 1000 détenus dans l es camps de concentration en Russie. C'est pourquoi l'affidavit parle d'un chef de la Gestapo.

Je cite le 3& paragraphe, 3& phrase : "dans un autre cas le décret du chef de la SIPO et du SD, du 17 décembre 1942 d'après lequel au moins 35.000 personnnes capables de travailler devaient etre transportées dans des camps de concentration pour y travailler pour l'armement, étaient passés par beaucoup de services. Ces personnes devaient etre prises parmi les prisonniersdes camps de la Gestapo. Ceci est incompatible avec ce qu'on a prétendu jusqu'à prés nt et ne saurait donc etre interpreté comme une mesure arbitraire. Lors de conférence du RSHA j'appris qu'il n'avait pas été possible au service 2 de connaitre la demande du Reichfuehrer SS concernant les détenus etant donné que les chefsde la Gestapo n'nt pas mis des détenus émanant de leurs camps à la disposition du sercice de sécurité."

La conclusion de l'affidavit nº 36 est compris dans le printemps 1944. La plus grande partie des membres du département du service de l'OKW aurait été incorporé dans la police de sécurité.

H0643-0036

L.C. 11
19 aout 1946
11 h.30 à 12 h.30

L'affidavit nº 40 est l'ordre d'évacuation des juifs de la région de Hessen en 1942. Il est venu directement du chef de la police et non pas par le service 4 du Max RSHA.

Comme prétexte d'évacuation on disait qu'il fallait faire travailler dans les territoires à l'Est.

Le nº 42 et partiellement le Nº 91, concernent le décret qui a ordonné de retirer les crucifix des écoles.

Je lis l'affidavit ceci : (première page, seconde phrase)."environ pendant l'année 1942, le Gauleiter Wagner ordonna que toutes les écoles populaires retirent le crucifix."

Je saute le paragraphe suivant.

"Il rencontra les plus grandes difficultés lors de l'exécution de cet ordre, de sorte que les formations du parti qui avaient à exécuter cet ordre furent obligés de dem nder les aides des conseils généraux et de la police locale. Etant donné que l'affaire avait un caractère politique, les conseillers généraux s'adressèrent à Nuremberg en priant de donner un conseil ou buen un ordre. En ma qualité de personne compétente pout les questions de l'Eglise, je déclarai qu'à Nuremberg on ne donnerait pas un décret particulier pour,cela et que la police d'Etat ne pouvait etre utilisée pour faire appliquer ce décret. Dans le cas de refus de la part des chefs politiques la police d'Etat ne prendrait de son coté aucune mesure."

Je laisse la phrase suivante .

"Je présentai la chose de suite au

H0643-0037

président de la police et avec lui j'atteignis les conseillersgénéraux par les formes qui me furent également possibles."

Le contenu de l'affidavit 43 parle du fait que sur le refus des commandeurs compétents de la SIPO les intentions du conseiller régional à Landrat de transformer l'église protestante en un cinéma fut repoussée.

LE PRESIDENT. - Dr Merkel, vous avez entendu qce que j'ai dit au Dr Servatius ,n'est-ce pas ?

Dr MERKEL.- Oui, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Votre cas est tout à fait comme le sien. Toutes ces attestations ont été résumées dans le procès-verbal de la commission, procès-verbal que nous avons écrit devant vous; donc tout ce que vous dites maintenant est en cumul.

Dr MERKEL.- Je pensais maintenant que pour appuyer ces points de vue dans le prodès-verbal il me fallait citer de courts extraits de traduction.

LE PRESIDENT. - Ce n'est pas la peine de me dire ce que vous pensais. Vous avez entendu ce que j'ai dit au Dr Servatius. La Cour ne désire pas entendre le meme sujet revenir tout le temps, et tout le temps. Cela est dans le procès-verbal. Le Dr Servatius a très bien compris ce que nous lui avons expliqué devant vous qu'il n'est pas besoin de cupuler ces preuves. Si vous avez quelque chose de très important à faire ressor-

H0643-0038

tir vous pourrez le faire ressortir plus tard lorsqu vous aurez la parole pour la dernière fois. J'ai déjà dit cela auparavant, et je ne veux pas le répéter.

Dr MERKEL.- alors, je me réfère à la conclusion du procès-verbal de la commission jusqu'au nº 21 et je suppose que le Tribunal sera d'accord avec mon point de vue.

Je n'ai donc plus qu'une déclaration sous foi du serment globale à présenter et si le Tribunal le désire je puis lire le contenu de cette déclaration sous foi du serment qui autant que je le sache n'a pás été traduite. Il s'agit de 6 pages de ces différentes éclarations sous foi duserment qui n'ont pas été présentées à la Commission.

Quant à la question qui figure sous le numéro 665, on dit que lorsqu'on a installé la Gestapo le personnel pour sa plus grande partie aurait été pris dans l'ancienne police.

Quant à l'obligation des membres dentrer ans ce service que j'ai présenté sous le numéro 27 il s'agit de la meme question.185, déclarations sous foi du serment disent que la connaiss/ance des crimes commis à la Gestapo ils n'en avaient pas connaissance.

Quant à la différence d'ortanistion entre la Gestapo dans le Reich et la SIPO dans les pays occupés 185 déclarations sous foi duserment affirment que les atrocités commises dans lew camps de concentration n'étaient pas connues de la Gestapo. Plusieurs employés qui ont visité les camps de concentration n'ont constaté

H0643-0039

aucune irrégularité dans ces camps.

133 déclarations affirment qu'iln'y a jamais eu de violation des prescriptions données.

67 déclarations sous foi du serment affirment que les pillages de propriétés privéeset d'Etat n'ont pas été effectués par des membres de la Gestapo.

135 déclarations sous foi du serment, attestent que pour la plus grande part les membres de la Gestapo n'ont pas connu l'existence des Einstzgruppen, ni des atrocités effectuées par ces groupes.

218 déclarations sous la foi du serment disent que le décret concernant les prisonniers de guerre qui devaient etre exécutés n'a pas été connu par la Gestapo.

168 déclarations sous foi du serment attestent que les pillages des avions tombés a été remis par la Gestapo à la Lutwaffe.

23 déclarations sous foi duserment assurent que le RSHA seul était compétent pour la détention de protection.

188 déclarations parlent d'arrestations de la Gestapo de certains fonctionnaires pour des violations de différents ordres.

J'arrive à la fin de la production de mes preuves . Je termine la démonstration de mes preuves par ceci

Lt Colonel HARRIS.- Plaise à la Cour, j'ai deux commentaires à faire à propos des documents du Dr Merkel. Je crois qu'il s'est trompé. Je demanderai que la Cour regarde le document Gestapo N°33.

H0643-0040

L.C. 15
19 aout 1946
11 h.30 à 12 h.30

LE PRESIDENT. - Le 33 ne nous a pas été présenté.

Dr Colonel HARRIS.- C'est dans le second livre de Document, M. le Président. pour vous démontrer que les exécutions dans les camps de concentration ont été demandés. J'attirer l'attention de la Cour sur la lère page qui dit : "pour cette mesure, il faut solliciter au préalable laccord du chef de la police du service de sécurité.

LE PRESIDENT. - Commandant Harris, la Cour croit que cela est une chose qui peut etre discutée

Lt Commander HARRIS.- Très bien.

LE PRESIDENT.- La Cour va entendre l'avocat pour le SD.

Dr X.... - On est en train de l'appeler, il va arriver à l'instant.

LE PRESIDENT. - Je vous remercie.

La Cour va suspendre l'audience-

- LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU'AU 20 aout, 10 h.-

-:-:-